

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire du date**

**ARRETE n°24073M**

Prorogation de l'arrêté 22001M du 03/01/2022  
Portant réglementation de la mise en place de banderoles sur le domaine public  
et de diffusions de messages associatifs sur les panneaux lumineux

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-12 et suivants ;  
Vu la loi du 29 décembre 1979 réglementant toutes formes d'affichage ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-13, R581-2, R581-3 ainsi que la loi « BARNIER » en date du 2 février 1995, renforçant les règles d'affichage pour lutter contre l'affichage dit « sauvage » ;  
CONSIDERANT que le paysage urbain est un élément important de la qualité de vie de la population ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la mise en place de banderoles temporaires afin de ne pas porter atteinte à la qualité de notre environnement ;  
CONSIDERANT la nécessité de permettre aux associations communales, intercommunales et à la municipalité de disposer d'espaces pour communiquer à propos de leurs manifestations dans des conditions de bonne visibilité et d'équité ;  
CONSIDERANT la mise en place de nouveaux panneaux lumineux sur la commune ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Emplacement des banderoles et panneaux lumineux**

La commune de Saint Laurent de Mure propose 1 emplacement dédié à la pose temporaire de banderoles.

Localisation : rond-point à l'entrée Est de la commune (point 4 voir plan), visible lorsque l'on se rend en direction du Centre-Bourg

En supplément, 3 panneaux lumineux sont installés sur la commune, aux endroits suivants :

- Angle de la RD 306 et avenue de la mairie (point 1 voir plan)
- Angle de la RD 306 et de la rue des Anciens Combattants d'AFN (point 2 voir plan)
- Dans le parc du Bois du Baron (point 3 voir plan)



#### ARTICLE 2 : Attribution des emplacements

Les demandes de pose de banderoles seront traitées par le service association.

Les demandes de communication d'événements associatifs sur les panneaux lumineux seront diffusées sur les 3 panneaux lumineux.

#### ARTICLE 3 : Pose et dépose des banderoles

La pose, le maintien et la dépose de banderoles sont à la charge des demandeurs. Ils assureront donc par leurs propres moyens la pose et le retrait de la banderole ainsi que son stockage à l'issue de la manifestation.

#### ARTICLE 4 : Caractéristiques des éléments à fournir

La banderole doit être d'une dimension maximum de 1,5 m<sup>2</sup> (1 mètre de hauteur par 1,5m de longueur).

Pour diffusion sur les panneaux lumineux, certains éléments devront obligatoirement être fournis :

- Un texte court de présentation de l'événement avec les informations suivantes : date, lieu, heures, modalités d'inscriptions (maximum 100 caractères)
- **OU** un visuel (format PDF, JPEG ou PNG) au format paysage (adaptable à la résolution 288 x 192 pixels)

#### ARTICLE 5 : Modalités d'autorisation

Toute pose de banderole sera soumise à une autorisation préalable de la commune de Saint Laurent de Mure.

Chaque demandeur devra transmettre le formulaire rempli (annexe 1) au minimum 2 mois et demi avant la date de la manifestation.

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite de l'espace disponible.

Les autorisations seront délivrées dans l'ordre chronologique des demandes.

En cas d'annulation ou de modification de la date de la manifestation, l'organisateur sera tenu d'en informer la mairie dans les meilleurs délais.

Toute demande d'affichage sur les panneaux lumineux seront honorées dans la mesure du possible.

Les demandes de diffusion sur les panneaux lumineux devront être envoyées par mail à l'adresse [apopulation01@saintlaurentdemure.org](mailto:apopulation01@saintlaurentdemure.org) au minimum 1 mois avant la date de la manifestation.

#### ARTICLE 6 : Durée d'affichage

L'affichage de la banderole est autorisé 15 jours maximum avant la manifestation.

L'enlèvement de la banderole se fera au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'événement.

La diffusion sur les panneaux lumineux sera faite au minimum 15 jours avant la manifestation.

#### ARTICLE 7 : Fixation et maintien des banderoles

La banderole devra être fixée correctement sur les supports et solidement attachée (en cas de vent).

Le demandeur est responsable, pendant toute la durée de la mise en place de la banderole.

Il devra donc s'assurer qu'elle ne présente aucun danger.

La commune se réserve le droit de décrocher les banderoles qui présenteraient un enjeu de sécurité (mauvaise fixation, décrochage après évènement venteux).

L'organisateur en sera informé et la banderole sera mise à sa disposition.

#### ARTICLE 8 : Sanction

En cas de non-respect des règles énoncées dans le présent arrêté (mauvais accrochage, non retrait dans les délais, absence d'autorisation...), les banderoles seront systématiquement retirées et le responsable s'expose à l'interdiction définitive d'afficher sur la commune.

En outre, en cas de dégradation constatée sur les supports ou le trottoir, les frais de remise en l'état seront à la charge du demandeur.

#### ARTICLE 9 : Publication

- Le présent arrêté et le formulaire de demande d'autorisation sont téléchargeables sur le site de la commune de Saint Laurent de Mure : [www.saintlaurentdemure.org](http://www.saintlaurentdemure.org)
- Le présent arrêté et le formulaire de demande d'autorisation sont transmis à toutes les associations Laurentinoises et intercommunales
- Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal Murois

**Monsieur Patrick FIORINI,**  
**Maire,**

Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.